

Nombre de conseillers	43
En exercice	43
Présents à la séance	35
Pouvoirs	06
Evolicás	02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

N°2023-04-16: APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE A CONCLURE AVEC PLUSIEURS ASSOCIATIONS

Le jeudi 13 avril 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 mars 2023.

Présents:

MARTIN Pierre-Yves **BARATTA Jean-Pierre** ARNAUD Philippe BOUDJEMAÏ Kaïssa **CARCREFF** Corinne **ADLANI Myriam** MANTEL Serge ATTARD Gérard **DJABALI** Sara **COLLET Marie-Madeleine MONIER Annick** MAKHLOUF Dounia LAFARGUE Jean-Claude MAUROBET Catherine MILOTI Donni **BORDES** Roselyne **GUIMARAES Odette AOUATI** Kheireddine CARRATALA Henri LEROUX Pierre-Olivier BITATSI-TRACHET Françoise **TRILLAUD Laurent** LE COZ Lucie DI IORIO Rina HODÉ Laurence MICONNET Olivier MARKARIAN Olivier PERRAULT Gérard **HERRMANN Marie-Catherine FOURNIER Marine ROSSINI** Christel AÏDOUDI Salem CHASSAIN Clément MOULINAT-KERGOAT Hélène **BERNARD** Anne

Pouvoirs:

KOUCEM Yacine

DELERUELLE Quentin

BEREZIN Serge

CRALIS Christophe

BACH Raphaël

JOLY Nathalie

à LEROUX Pierre-Olivier

à HERRMANN Marie-Catherine

à MARKARIAN Olivier

à ARNAUD Philippe

à TRILLAUD Laurent

A BITATSI-TRACHET Françoise

Excusés:

LE BLEGUET Marie-Thérèse HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire de séance. M. Olivier MARKARIAN a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal;

Sur proposition de M. BARATTA, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu la délibération n°2023-02-13 du 16 février 2023 fixant la tarification du coût des équipements sportifs et des salles municipales mis à la disposition des associations ;

Vu la délibération n°2023-04-15 du 13 avril 2023 attribuant les subventions aux associations ;

Vu la réunion de la 2^{ème} Commission permanente en date du 05 avril 2023 ;

Considérant la volonté de la Municipalité de renforcer l'accompagnement des associations et de dynamiser la vie associative sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'importance d'optimiser le suivi des subventions et de quantifier les avantages en nature dans le but de les valoriser;

Considérant la nécessité de conclure de nouvelles conventions annuelles d'objectifs entre la Commune et ces associations dont le montant de la valorisation des avantages en nature (mise à disposition de salles, d'équipements sportifs, de SSIAP, de cars, etc.) additionné à la subvention annuelle est supérieur à 10 000 euros ;

Considérant la nécessité d'organiser un temps d'échange entre la Commune et chaque président d'association concerné pour étudier leur demande de subvention annuelle et leurs besoins de créneaux horaires dans les installations municipales, conformément aux objectifs mentionnés dans la nouvelle convention;

Après en avoir délibéré;

A la majorité par :

34 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves BOUDJEMAÏ Kaïssa MANTEL Serge MONIER Annick MILOTI Donni BORDES Roselyne CARRATALA Henri LE COZ Lucie MICONNET Olivier AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT
ARNAUD Philippe
et CRALIS Christophe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette

DI IORIO Rina MARKARIAN Olivier et BEREZIN Serge FOURNIER Marine CHASSAIN Clément BERNARD Anne BARATTA Jean-Pierre

ADLANACIAS de réseption en préfecture 1932-24 9300464-20230413-2023-04-16-DE DJABA Date de réception préfecture : 25/04/2023 HERRMANN Marie-Catherine et DELERUELLE Quentin

LEROUX Pierre-Olivier et KOUCEM Yacine

COLLET Marie-Madeleine MAUROBET Catherine AOUATI Kheireddine

- 07 abstentions:

ROSSINI Christel

BITATSI-TRACHET Françoise
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard

et JOLY Nathalie et BACH Raphaël

Article 1:

Les termes du modèle de convention d'objectifs type à conclure avec

plusieurs associations pour la période 2023 sont approuvés.

Article 2:

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs annexées

à la présente avec les associations suivantes :

- ABCLG
- Argile-Arts
- ASPROS 93
- Cap Culture et Loisirs
- Cercle des patineurs livryens
- CGL
- Chorelys Danse Création
- Club d'Echecs La Dame de Sévigné
- Croix Rouge Française
- Fou du Volant
- Nautile Plongée
- Pas à Pas
- Protection Civile
- Ring Olympique de Gargan
- Scoop Music
- Secours Catholique
- Secours Populaire
- Volley- Ball

Article 3:

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à

l'exécution de la présente délibération.

Article 4:

Le montant total de ces crédits est inscrit au budget primitif 2023.

Annexe 1 : Modèle de convention d'objectifs à conclure avec les associations.

Ainsi fait et délibéré en séance le 13 avril 2023.



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20230413-2023-04-16-DE date de télétransmission : 25/04/2023



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre

La Commune de LIVRY-GARGAN,

représentée par son Maire, Pierre-Yves MARTIN, dûment habilité par délibération n°2020-05-05 du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Ci-après désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

Εt

XXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, xxx, représentée par le(la) représentant(e), xxx, dûment mandaté(e), et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

N° SIRET:

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative, la collectivité et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention qui définit les missions et les engagements réciproques des signataires ainsi que les modalités d'évaluation. Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République ainsi que le principe de laïcité.

Les projets initiés et conçus par l'Association sont conformes à son objet statutaire dans le cadre de xxx.

Les objectifs de politique publique portés par la collectivité sont :

- le développement de la xxx pour tous publics ;
- la participation à des programmes d'actions ;
- l'inclusion des personnes porteuses de handicap ;
- le renforcement de la cohésion sociale par la participation à des évènements organisés par la collectivité ou par l'association (journées portes ouvertes, forum des associations, téléthon, différentes manifestations municipales...).

2

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe I à la présente convention, en apportant son concours aux orientations des politiques publiques poursuivies par la collectivité, mentionnées

en préambule.

Le cas échéant, la collectivité peut contribuer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son projet en lui accordant des subventions, du matériel, un appui logistique et/ou humain, solon les modelités définies per la présente convention et accordant des appundies et accordant des accordant de

et/ou humain, selon les modalités définies par la présente convention et ses annexes.

La collectivité peut contribuer financièrement à un projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission

européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification et prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES - CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE 2023

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de x euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Pour l'année 2023, la collectivité contribue financièrement pour un montant de x euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en

annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à x% du total

des coûts du projet effectivement supportés.

En outre, la valorisation de la mise à disposition de locaux, basée sur le réalisé de l'année

2022, est estimé à x euros.

Ces locaux seront mis à disposition de l'association pour l'année 2023 et les modalités d'occupation de ces locaux seront précisées dans la convention d'occupation et de mise à

disposition entre l'association et la Ville.

ARTICLE 4 - SUBVENTION

Pour l'année 2023, l'administration verse un montant de x euros, déterminé par délibération du Conseil municipal.

La subvention annuelle sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un acompte, sur demande écrite formulée par l'association, dans la limite de 33% du montant annuel N-1 versé à l'association (hors part de la subvention liée à des contributions en nature ou aux mises à disposition de personnel accordées par la collectivité et/ou subventions exceptionnelles complémentaires);
- Le solde après les vérifications réalisées par la collectivité conformément à l'article 8.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Livry-Gargan.

Le comptable assignataire est le Comptable public assignataire de la Commune de Livry-Gargan.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activités détaillé de l'association comprenant les effectifs de son association (adhérents et pratiquants en précisant l'âge, le sexe, les effectifs par catégories, le niveau du club, ses résultats sportifs collectifs et individuels). Une grille d'évaluation sera complétée reprenant les engagements mentionnés à l'annexe I.

L'association est informée que le rapport d'activités et les données qui y sont contenues constituent des documents administratifs, au sens de l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration. A ce titre, l'Administration diffusera les données publiques contenues dans ces documents.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

La collectivité contrôle annuellement à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet de l'association.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions et de la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention.

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'annexe l de la convention au regard de l'intérêt local, conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

5

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non

contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les

toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit

par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer

aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la

collectivité la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à

compter de la réception de la lettre recommandée.

La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de liquidation

judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Il en sera de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que

celles définies conformément aux articles 2 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal

administratif de Montreuil.

Fait en 2 exemplaires, à Livry-Gargan, le

Pour l'Association,

Pour la Collectivité,

Pierre-Yves MARTIN

ANNEXE I: LE PROJET

L'ASSOCIATION s'engage à :

- Respecter les engagements fixés dans la convention ;
- Mettre en œuvre des actions d'éducation, de lien social au sein du club ;
- Participer à l'animation de la Commune en s'impliquant dans divers projets de l'Administration (Forum des sports et des associations, Téléthon, diverses manifestations organisées par l'Administration);
- Organiser au moins un rassemblement annuel convivial de l'ensemble de ses membres;
- Etc.;
- Les projets seront déclinés en fonction des particularités de chaque association.

Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de l'Administration sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer l'Administration à travers ses représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'association bénéficie de la mise à disposition à titre gratuit d'équipements sportifs dans la limite de créneaux horaires définis.

Pour prétendre à cette mise à disposition, l'association devra adresser à l'Administration, chaque année avant le 1^{er} juin au plus tard, une demande écrite détaillant ses besoins estimés d'utilisation des installations municipales pour l'année suivante.

Par dérogation à l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration et en application de l'article L.231-5 dudit code et du décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015, le silence gardé par l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision de refus. L'association devra respecter les installations communales et tous matériels mis à disposition.

A cet effet, elle s'engage à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et à la respecter conformément à la délibération n°2014-11-11 du 20 novembre 2014.

Cette mise à disposition devra néanmoins être valorisée dans les comptes de l'association. La valorisation de la mise à disposition de locaux est estimée pour l'année xxxx à xxxx euros, basée sur le réalisé de l'année n-1.